

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 MARS
2017

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 54
du 16/03/2017
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

La **COMPAGNIE**
SENEGALAISE
D'ENTREPRISE(CSE)

C/

-La SOCIETE NIGERIENNE
DE BANQUE (SONIBANK)

L'ENTREPRISE DE
CONSTRUCTION DE
KIDAL (CEK)

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du seize Mars deux mil dix sept, statuant en matière commerciales tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Président de la 4^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **MASSI IDRISSE** et **SAHABI YAZI**, tous deux membres ; avec l'assistance de Maitre **COULIBALY MARIATOU**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

COMPAGNIE SENEGALAISE D'ENTREPRISE(CSE) : ayant son siège sociale à Dakar Rocade Fann Bel Air, Agence du Niger, représentée par son Directeur d'agence au NIGER, BP :12053 Niamey-NIGER, Avenue de Maradi X Yantala Haut Villa 78, assistée de Maitre FATIMA LOPY, Avocate à la Cour, BP :658 Niamey, Tel 20 73 90 91, Fax : 20 73 96 92, en l'Etude de laquelle est élu domicile pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

La SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE

(SONIBANK) SA: ayant son siège à Niamey, Avenue de la Mairie, BP 891, inscrite au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro RCCM NI-NIM-2003-13-582 représentée par son Directeur Général assisté du

Cabinet d'Avocats NABARA, 130, Avenue OR 20, Zone de la RADIO, BP : 12 517 Niamey-NIGER, Tel : 20 35 12 46, EMAIL : metryac@yahoo.fren l'étude duquel domicile est pour la présente et ses suites ;

L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DE KIDAL : ayant son siège social à Niamey, Zone Industrielle ZI, Porte 270, BP : 10 167 représentée par son Directeur Général assisté de Maître NANZIR MAHAMADOU Avocat à la Cour, BP : 10417 Niamey-NIGER Tel : 20 75 28 90 en l'étude duquel domicile est pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

Par exploit d'assignation en date du 03 Janvier 2017, la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise (CSE) assignait la SONIBANK et l'Entreprise de Construction de KIDAL devant le tribunal de Commerce de Niamey pour s'entendre :

- Constaté que la résiliation conventionnelle intervenue est juste et fondée;
- Condamner la SONIBANK à lui verser la somme de 92.078.400 FCFA à titre de remboursement de la caution ;
- Condamner l'Entreprise de Construction de KIDAL à lui verser la somme de 34.692.440 FCFA ;
- Déclarer abusive leur résistance ;
- Condamner solidairement à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive, vexatoire et frustratoire ;
- Prononcer l'exécution provisoire de la décision nonobstant opposition ou appel ;
- Condamner aux dépens :

En appui de son action la CSE expliquait que par contrat de sous-traitance en date du 10/01/2013,, elle confiait à l'ECK , la réalisation de trois forages

productifs dont deux de 120 mètre linéaire et un de 600 mètre linéaires de profondeur ;

Que le délai d'exécution des travaux convenu entre elles était de trois mois et le montant du marché était fixé aux sommes de 230.196.000 FCFA,HT et 273.933.240 FCFA TTC ;

Qu'une avance de démarrage de 92.078.400 FCFA avait été déposé à la SONIBANK à titre de caution de démarrage des travaux ;

Que les trois mois passèrent sans que l'ECK n'ait pu respecter ses engagements et 43 mois plus tard, les travaux n'étaient toujours pas achevés alors qu'un montant de 152 715 440 FCFA avait été déjà avancé à celle-ci, y compris l'avance de démarrage or le décompte des travaux relatifs à la réalisation des deux forages courts de 120ml s'élevait à la somme de 25 944.600 qui lui ont été intégralement payés ;

Que c'est ainsi, qu'en application des clauses du contrat, elle avait par courrier en date 10/10/2016, notifié à l'ECK la résiliation conventionnelle du contrat de sous-traitance les liant pour défaillance dans l'exécution des travaux et non respect des obligations du sous-traitant ;

Que pour la préservation de ses intérêts fortement en péril, elle sollicitait de la SONIBANK, la restitution de la caution par courrier en date du 25/10/2016 mais par courrier en date du 26/10/2016, l'ECK demandait à la SONIBANK de refuser aux motifs que la caution est caduque et celle-ci prenait position pour l'ECK ;

Que leurs motifs sont fallacieux car non fondé, en droit et en faits et aucune disposition du contrat, ni la caution, ni un texte de loi ne limite la validation de la caution à trois mois ;

Qu'il est constant en droit que la caution est un contrat accessoire au contrat principal et que l'obligation de la caution est aussi accessoire à celle du contrat principal, qu'elle ne peut subsister une fois que l'obligation principale a disparue

Qu'en droit l'accessoire suit le principal et le paiement de la dette principale est une cause d'extinction du cautionnement ;

Qu'à l'évidence le refus de la SONIBANK et de l'ECK ne se justifie pas et leur résistance est abusive ;

Qu'ainsi le surplus des montants versés soit la somme de 34.692.440 FCFA doit lui être restitués ;

Qu'il plaira au tribunal de condamner la SONIBANK à lui verser la somme de 92.078.400 FCFA, condamner l'ECK à lui verser la somme de 34.692.440 à titre de restitution du surplus des sommes versées et les condamner solidairement à lui payer la somme de 50.000.000FCFA pour résistance abusive, vexatoire et frustratoire ;

En réponse à la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise, la SONIBANK expliquait que par contrat de sous traitante en date du 10/01/2013, celle-ci confiait à l'Entreprise de Construction de KIDAL (ECK), la réalisation de trois forages (pièce 1) et le délai d'exécution des travaux convenu entre les parties était de **trois mois** ;

Que par acte en date du 18 janvier 2013 elle se porta caution au profit de l'entreprise de construction de KIDAL (pièce 2),

Que l'acte de cautionnement prévoit que la caution sera amortie au fur et à mesure du règlement des décomptes de l'ECK et que les retenues opérées par le maître d'ouvrage au titre du remboursement de l'avance sur démarrage viendraient en déduction de ladite caution.

Que le terme convenu de trois mois pour l'exécution du marché était arrivé sans que la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise, bénéficiaire de la caution lui notifie à la défaillance du débiteur principal(ECK).

Qu'elle croyait légitimement que le contrat a été exécuté sans incident majeur ce qu'a permis à l'ECK de recevoir plusieurs virement sur son compte et d'en disposer sans aucun problème ;

Qu'il a fallu 43 mois après pour que la CSE l'appelle en garantie la mettant ainsi dans l'impossibilité de se subroger dans les droits du créancier et retenir le montant de la caution sur le dit virement quant au recouvrement de sa créance.

La SONIBANK soulève en la forme la nullité de l'exploit de l'assignation **en se fondant sur** l'article 435 alinéa 3 du code de Procédure civile, aux termes

duquel : « **l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :**

-l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ».

Elle soutient qu'aux termes de cette disposition que tout exploit doit contenir sous peine de nullité ladite mention, et qu'en l'espèce l'exploit d'assignation en date du trois janvier 2017 ne comporte pas la mention ci-dessus prescrite à peine de nullité.

Qu'ainsi ledit exploit viole délibérément les dispositions de l'article 435 du Code précité et mérite d'être déclaré nul et qu'il plaira dès lors à la juridiction de céans d'en faire le constat et de déclarer nul l'exploit d'assignation du 03 janvier 2017.

Au fond et subsidiairement, la SONIBANK déclare que le créancier est tenu de notifier à la caution toute prorogation du terme accordée au débiteur principal conformément à l'article 23 alinéa 3 du acte uniforme relatif au droit des suretés(AUS).

Que de même il doit informer la caution de la défaillance du débiteur dans le mois de la mise en demeure de celui-ci resté sans effet.

Que cette information vise à permettre à la caution de se subroger utilement dans les droits du créancier et de se faire payer par le débiteur,

Qu'aussi la caution n'entend pas supporter la charge, définitive de la dette. Et c'est donc dans l'intérêt de la caution que, le créancier doit l'informer de la défaillance du débiteur, afin de lui permettre d'exercer son recours subrogatoire fondé sur l'article 1251 alinéa 3 du code civil ;

Que ce défaut d'information est l'une des causes d'extinction du cautionnement à titre principal par le principe de l'exception de subrogation ;

Qu'ainsi aux termes de l'article 29 de l'AUS « **la caution simple ou solidaire est déchargée quant la subrogation aux droits et garanties du créancier ne peut plus s'opérer en sa faveur par le fait du créancier. Toute clause contraire est réputée non écrite »**

Que cette décharge s'opère par la réunion de 3 conditions :

-la perte de droit qui profitait au créancier ;

-la perte doit être imputable au créancier même par négligence ;

-il doit en résulter un préjudice pour la caution ;

Qu'en l'espèce après l'écoulement des délais de trois mois la CSE n'a pas informé la SONIBANK (caution) de la défaillance de l'Entreprise de construction de Kidal (débitrice) ;

Qu'il a fallu 43 mois pour l'appeler en garantie la mettant ainsi dans l'incertitude quant au recouvrement de sa créance ;

Qu'elle aurait pu se faire payer sur les virements qu'avait reçus ECK depuis la fin convenue du contrat dans son compte courant ouvert à la SONIBANK comme l'atteste le relevé du dit compte (pièces 3).

Attendu qu'ici elle avait perdu le droit de rétention qui profitait à la créancière par la faute de celle-ci lui causant un dommage certain et actuel ;

Que c'est pourquoi, il plaira au tribunal de déclarer la CSE déchue de ses droits de se prévaloir de la caution et de la débouter ainsi de toutes ses demandes comme étant mal fondée en droit.

Que très subsidiairement et à supposer même que le tribunal retiendrait la survie de la caution malgré la négligence fautive de CSE il y'a lieu de souligné qu'aux termes du contrat de cautionnement, il est prévu **que la caution sera amortie au fur et en mesure du règlement des décomptes de l'Entreprise de Construction de Kidal (ECK) et que les retenues opérées par le maitre d'ouvrage au titre du remboursement de l'avance sur démarrage viendraient en déduction de ladite caution ;**

Que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (articles 1134 du code civil).

Que la CSE devrait prélever l'avance de démarrage au fur et à mesure du règlement décomptes ;

Qu'il résulte des propres écrits de CSE que plusieurs décomptes ont été payés à ECK ;

Que c'est à tort qu'elle vient réclamée la totalité de l'avance, alors qu'il y'a eu des décomptes payés au cours de l'exécution du contrat ;

Qu'en effet elle ne doit pas être comptable de la négligence de CSE si celle-ci a omis de retenir l'avance ;

Qu'il va ainsi falloir faire la situation pour savoir combien a été payé et combien devait être retenue par CSE ;

Qu'elle sollicite alors très subsidiairement de nommer un expert pour dire au prorata du montant du décomptes payé combien devait être retenue par le créancier pour amortir l'avance en exécution de l'acte de cautionnement dont se prévaut la CSE et condamner l'ECK à lui verser le montant déterminé ;

Qu'elle demande en conséquence au principal de **déclarer nul l'exploit introduit par la Compagnie sénégalaise d'Entreprise comme irrégulier en la forme , au fond au subsidiaire de dire qu'elle est déchargée en application de l'article 29 de l'AUS, la débouter de toutes ses demandes fin et conclusion et au très subsidiairement de designer un expert afin de déterminer l'étendue de l'obligation de la caution eu égard au décompte réglés par le créancier au débiteur, de condamner ECK à lui rembourser le montant qui aurait été déterminé et mettre les dépens à la charge de la CSE et l'ECK ;**

En réponse à la SONIBANK relativement à la nullité de son exploit d'assignation soulevée par celle-ci , la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise soutient que l'article 134 du CPC précise que **«la nullité de forme ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public » :**

Qu'une jurisprudence constante de la Cour de Cassation du Niger, a rappelé à maintes reprises que l'absence de mention dans un acte n'emporte pas nécessairement la nullité de celui-ci tant que celui qui l'invoque n'apporte pas la preuve du grief que lui cause ledit acte ;

Que dans le cas d'espèce, la SONIBANK n'a subi aucun préjudice, celle-ci a comparu à l'audience de conciliation par le biais de son conseil ;

Que mieux, la SONIBANK a pris des écritures et communiqué ses pièces pour défendre ses intérêts,

Qu'à l'évidence, il n'existe aucun grief ou tout au moins, aucune preuve n'en a pas été rapportée ;

Qu'ainsi, le motif tiré de la nullité de l'exploit d'assignation doit être purement et simplement rejeté comme étant non fondé et en conséquence son action doit être déclarée recevable en la forme.

Quant AU FOND, la CSE soutient le bien fondé de son action en faisant remarquer contrairement aux argumentaires de la SONIBANK soutenant tantôt la caducité de la caution, tantôt sa déchéances que ni l'article 23 al2, ni l'article 29 de l'AUS ne concernent le cas d'espèce ;

Que cette fluctuation dans les motifs démontre à suffisance le caractère arbitraire et injustifié du refus ;

Que cependant il est important de relever que **l'article 2 de l'AUS** est formel, il indique que « **sauf disposition contraire du présent Acte uniforme, les suretés qu'il régit sont accessoires à l'obligation dont elles garantissent l'exécution** »

Que cet article consacre **le principe du caractère accessoire de la sureté** ;

Qu'ainsi toute sureté est considérée comme l'accessoire de la créance à laquelle elle est affectée ce qui signifie qu'elle suit le même sort que la créance (validité, nullité, extinction) ... sauf clause contraire et qu'il n'y a pas eu de clause contraire ;

Qu'une simple lecture permet de constater que la durée de validité de la caution n'a pas été indiquée sur le document relatif à la caution (pièce n°2) ;

Qu'il s'ensuit que la caution suit le sort du contrat principal jusqu'à son extinction ;

Qu'il est incontestable que l'extinction de l'obligation principale a été réalisée par la résiliation conventionnelle prévue par les parties ;

Que surabondamment en droit le contrat est la loi des parties :

Que les parties au contrat ont expressément prévu la résiliation sans préavis, ni dommages et intérêts en cas de non-exécution des obligations de l'entreprise ECK

Qu'il y a lieu dès lors de rejeter la demande de SONIBANK relative à la décharge comme étant non fondée.

Pour ce qui est de la désignation d'un expert formulée par la SONIBANK, la CSE soutient qu'elle est en cours d'argument et relève que le décompte auquel elle faisait référence concerne la pièce n°11 déjà versé au débat et communiqué à la SONIBANK et à ECK ;

Que ce décompte dans ses livres comptables, sont des paiements effectués à la demande de l'ECK jusqu'à hauteur de **152.715.440 FCFA**, que lesdits paiements ont été reconnus par celle-ci ;

Qu'il ne s'agit nullement des opérations sur le compte bancaire de ECK ;

Qu'il y a lieu de préciser par ailleurs, que les opérations sur le relevé de compte bancaire de ECK ne la concernent absolument pas ;

Qu'elle a eu à verser à la SONIBANK en une seule traite la somme de 92.078.400 le 14 janvier 2013 ; que cela est vérifiable sur la pièce de caisse ou il est écrit « veuillez payer contre cette lettre de change la somme de 92.078.400 FCFA » pièce n°3 et 4

Que ce montant aurait été visible au crédit du compte si l'ECK avait produit un relevé de compte à partir de janvier 2013 mais celle-ci a versé pour justifier sa demande de désignation d'un expert un relevé à compter de mars 2013 ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande d'expertise comme étant non fondée ;

Qu'il plaira au Tribunal, au vu de tout ce qui précède, de lui adjuger l'entier bénéfice de son exploit d'introductif d'instance après avoir rejeté l'exception de nullité soulevée et toutes les demandes de la SONIBANK et de l'ECK ;

En réplique à la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise, l'Entreprise de Construction de KIDAL, expliquait que celle-ci avait conclu un marché de sous-traitance avec elle pour une durée de 3 mois ;

Que finalement, sous la pression et la constante direction de la CSE, et sans aucune réserve ni mise en demeure quelconque, le contrat s'était étendu sur une durée de 43 mois ;

Que c'est dans ces conditions que la CSE avait assigné pour obtenir de la SONIBANK le versement de la caution d'avance de démarrage d'un montant de 92 078 400 FCFA, ce que naturellement, fut refusé par les autres parties d'où le litige ;

L'ECK soulève IN LIMINE LITIS la nullité de l'assignation pour avoir contrevenu à l'article 435 CPC en ce qu'elle ne contient pas l'avertissement, prescrit à peine de nullité, que « faute pour le défendeur de comparaître il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls arguments fournis par son adversaire » ;

Que depuis l'intervention du nouveau CPC, le défaut de mention est sanctionné conformément à la loi par une jurisprudence constante du tribunal du commerce de Niamey comme l'atteste deux jurisprudences du Tribunal de Commerce dans les affaires Getma c/ SK et Hamidou Hamani Amadou c/ BIN, ou il a été déclaré nulle les assignations pour violation de l'article 435 CPC (Ord n°16 du 02/09/16) ;

Qu'elle demande donc au tribunal de déclarer nulle l'assignation de la CSE du 03/01/2017.

Quant au fond, l'ECK soutient le caractère mal fondé de la demande de la CSE ;

Que les faits tels que relatés dans les conclusions de la SONIBANK en date du 10/02/2017 sont patents et pertinents ;

Que la CSE est mal fondée à réclamer la caution d'avance de démarrage tant en raison du contrat loi des parties (voir les termes de l'acte de cautionnement en date du 18/01/2013), mais aussi parce que en n'émettant pas des réserves ou mises en demeure pendant 43 mois (donc au-delà des 3 mois contractuels), la CSE a changé la nature du contrat liant les parties ;

Que comme son nom l'indique, la caution cautionne « une avance » dans le cadre de l'exécution d'un contrat se rapportant à des ouvrages et qu'il y a lieu de rappeler alors à la CSE que sa demande ne peut être accueillie faute pour elle d'avoir rapporté la preuve de sa défaillance, à tout le moins la preuve d'une défaillance judiciairement constatée et enfin l'absence totale d'exécution, ce qui prouve que le contrat n'a pas connu un début d'exécution ;

Que tel est la pureté des principes en la matière et qu'il plaise donc au tribunal de constater que CES n'a pas prouvé ni offert de prouver cet état de fait ;

Que mieux il faut ajouter le fait que c'est de façon souveraine que la CSE avait accepté que les travaux s'étalent de 3 à 43 mois calendaires ;

Qu'elle a l'obligation de s'assumer, contractuellement parlant ;

En fin l'ECK rappelle que l'acte de caution déclare expressément se rapporter au marché n°2012/005/DGGT/DMP, or le contrat liant les parties est clair, il dit que le délai d'exécution est de 3 mois ;

Qu'il plaira au tribunal de céans déclarer légitime la rétention de l'avance de démarrage, et débouter purement et simplement la CSE de toutes ses demandes comme étant non fondées.

La SONIBANK en réplique maintient sa prétention sur la nullité en ajoutant que l'article 435 prévoit expressément la nullité comme sanction en cas d'omission de cette mention et sa démarche corrobore parfaitement avec l'adage « pas de nullité sans texte » ;

Qu'en l'espèce elle se prévaut d'une nullité prévue par un texte de façon claire et précise.

Que la doctrine a bien souligné que cet adage concerne surtout les actes de procédure (**Alain Bénabent in droit des obligations**) ;

Qu'aussi les actes de procédures sont des dispositions d'ordre public ;

Qu'il est un principe constant en droit **qu'on ne peut distinguer là ou la loi n'a pas distingué et** nul part dans sa rédaction l'article 435 du code civil n'a soumis son application à l'existence d'un préjudice ;

Que c'est illogique de la part de la CSE de subordonner l'application de l'article 435 à un préjudice ;

Qu'ainsi, il plaira dès lors à la juridiction de céans d'en faire le constat et de déclarer nul l'exploit d'assignation du 03 janvier 2017 ;

Quant au fond la SONIBANK précise que, que sauf caution libéralité la caution n'entend pas supporter la charge définitive de la dette mais qu'en l'espèce il ne s'agit pas d'une caution libéralité

Qu'elle réclamera alors au débiteur le remboursement de ce qu'elle aura à payer ;

Que si le cautionnement est l'acte par lequel la caution s'engage envers le créancier d'exécuter l'obligation du débiteur en cas de défaillance de ce dernier, qu'alors c'est de façon légitime qu'elle se prévaut des dispositions de l'acte uniforme portant droit des sûretés pour se rassurer qu'elle pourra exercer un recours utile contre le débiteur après avoir payé ;

Que par mesure de sauvegarde, le créancier doit informer la caution de la défaillance du débiteur dès l'arrivée du terme convenu afin de lui permettre d'exercer son recours subrogatoire fondé sur l'article 1251 alinéa 3 du code civil.

Que c'est de façon claire et sans équivoque que l'article 29 de l'AUS prévoit la déchéance au profit de la caution lorsque par la faute du bénéficiaire la caution a subi un préjudice ;

Qu'il est indéniable que elle a subi un préjudice par la faute de la CSE notamment par la violation de son obligation d'information au profit de la caution (la SONIBANK) ;

Qu'en effet le créancier a l'obligation de communiquer à la caution, dans le mois qui suit l'écoulement d'un semestre, l'état de l'endettement du débiteur.

Que la sanction de l'inobservation de cette obligation est, non seulement la déchéance du droit de réclamer les intérêts échus mais aussi éventuellement, la perte de son recours contre la caution s'il a mis celle-ci dans l'impossibilité de bénéficier de la subrogation dans les droits et recours du créancier. Toute clause contraire est réputée non écrite (acte uniforme code vert édition 2016 page 894 pièce 1) ;

Qu'après trois mois prévus pour l'exécution du contrat la CSE ne lui a pas notifié à que l'ECK est défaillante et qu'il a fallu 43 mois pour qu'elle le fasse ;

Que la CSE a violé son obligation lui causant ainsi un préjudice ;

Que c'est à tort que la CSE veut lui dénier son droit de garantir le recouvrement de sa créance une fois qu'elle aurait payé ;

Pour ce qui est **de la désignation de l'expert la SONIBANK rappelle que le contrat principal garanti par la caution avait une durée de trois mois.**

Qu'elle s'est engagée à garantir l'exécution du contrat juste pour trois mois.

Qu'elle ne peut garantir 43 mois injustement par la faute la CSE ;

Que C'est cela qui explique cette demande de désignation d'un expert et c'est aussi surtout dans le seul souci de faire respecter la clause du contrat qui stipule que : « il demeure que la présente caution sera amortie au fur et à mesure du règlement des décomptes de l'ECK conformément aux dispositions du marché et que les retenues opérées par le maitre d'ouvrage au titre de l'avance sur démarrage viendraient en déduction de la présente caution ;

DISCUSSION

En la forme

Attendu que la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise, représentée par Maitre FATIMA LOPY, la SONIBANK représentée par le Cabinet d'Avocats NABARA et l'Entreprise de Construction de KIDAL représentée par Maitre MAHAMADOU NANZIR comparaissent toutes à l'audience ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la nullité de l'exploit d'assignation

Attendu que la SONIBANK et l'Entreprise de Construction de KIDAL soulèvent et éliminent la nullité de l'exploit d'assignation de la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise en se fondant sur les dispositions de l'article 435 du code de procédure civile aux termes duquel : **« l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :**

-l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ».

Elles soutiennent que l'exploit d'assignation en date du 03 janvier 2017 ne comporte pas la mention ci-dessus prescrite à peine de nullité ;

Qu'ainsi ledit exploit viole délibérément les dispositions de l'article 435 du Code précité et mérite d'être déclaré ;

Attendu qu'aux termes des articles 115, 116, 131 et 132 du code de procédure civile les exceptions de nullité doivent être invoquées simultanément mais peuvent l'être cependant en tout état de cause sous peine d'irrecevabilité :

Attendu que la SONIBANK et l'Entreprise de Construction de KIDAL ont soulevé la nullité de l'exploit d'assignation avant tout débat eu fond ;

Qu'il ya lieu de les déclarer recevables en leur exception ;

Attendu qu'il est vrais comme le soutiennent la SONIBANK et l'Entreprise de Construction de KIDAL et tel qu'il ressort des dispositions de l'article 435 « **l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire** », figurent parmi les mentions dont l'indication est exigée sous peine de nullité de l'exploit d'assignation ;

Qu'il est aussi incontestable que l'exploit d'assignation du 03 janvier 2017 ne contient pas ladite mention ;

Attendu cependant que non seulement cette mention ne figurent pas parmi les formalités substantielles prévues par l'article 133 mais aussi et comme l'a bien développé la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise l'article 134 « prévoit que la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public » ;

Qu'ainsi même si le défaut de la mention est sanctionné comme le soutient l'Entreprise de Construction par le nouveau code de procédure civile et les jurisprudences citées en exemple il faudrait au préalable que la mention omise ne soit substantielle et d'ordre publique outre que celui qui l'invoque doit apporter la preuve d'un préjudice qu'il risquerait de subir ;

Qu'en l'espèce la mention omise ne figure pas parmi les mentions substantielles et d'ordre public et la SONIBANK et l'Entreprise de Construction de KIDAL en se basant sur le fait que l'article 435 ne prévoit pas de préjudice font une mauvaise interprétation de la loi dès lors que ce n'est pas la seule disposition qui traite de la nullité ;

Qu'elles ne sauraient donc contester les dispositions de l'article 134 ;

Attendu en effet que l'exigence de cette mention rentre dans le cadre du droit de la défense et qu'en l'espèce les deux sociétés ont été bien représentées et ont suffisamment présenté leurs moyens de défense sans qu'outre mesure, elles font la preuve d'un seul préjudice que leur cause l'irrégularité de l'exploit ;

Attendu c'est tout à fait normal que la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise soutienne que la SONIBANK n'a subi aucun préjudice, car non seulement celle-ci a comparu à l'audience de conciliation mais aussi qu'elle a pris des écritures et communiqué ses pièces pour défendre ses intérêts et qu'à l'évidence, il n'existe aucun grief, ou tout au moins, la preuve n'en a pas été rapportée comme l'exige l'article 134 ;

Attendu de tout ce qui précède que le tribunal ne saurait déclarer nul l'exploit d'assignation ;

Qu'il ya par conséquent de les débouter de cette demande ;

Sur la recevabilité de l'action de la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise

Attendu que la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise a introduit son action dans les formes et délais légaux ;

Qu'il ya lieu de la déclarer recevable en son action ;

Au fond

Sur la résiliation conventionnelle du contrat de sous-traitance

Attendu que la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise demande au tribunal de commerce de constater, dire et juger que la résiliation conventionnelle intervenue est juste et fondée aux motifs que le contrat prévoyait que les forages doivent être réalisés dans un délai de trois mois mais que jusqu'à quarante trois mois l'Entreprise de Construction de KIDAL n'a toujours pas rempli ses engagements contractuels à savoir la réalisation des forages l'obligeant alors à procéder conformément à leur convention la résiliation du contrat de sous-traitance pour défaillance de celle-ci ;

Attendu que l'Entreprise de Construction de KIDAL ne s'est pas prononcée sur cette demande de la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise mais plutôt sur la demande de rappel de caution qui est adressée à la SONIBANK ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi ;

Qu'en l'espèce il résulte du contrat de sous-traitance, convention des parties, que les trois forages doivent être réalisés dans un délai de trois mois, mais qu'il s'est écoulé 43 mois au cours desquels, l'Entreprise de Construction de KIDAL n'a réalisé que les deux petits forages ;

Qu'aussi bien les déclarations de la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise que les pièces du dossier à savoir les différents échanges de correspondances entre les parties, le rapport du contrôleur attestent cet état de fait ;

Que l'Entreprise de Construction de KIDAL ne conteste nullement les déclarations de la Compagnie Sénégalaise et ne conclue même pas sur la demande mais plutôt sur la caution en se contentant de dire que c'était de façon souveraine que l'exécution du contrat a été étalée sur quarante-trois mois et que sa défaillance n'a pas été prouvée ;

Attendu alors qu'il ressort de leurs échanges de correspondances que son attention a été attirée plusieurs fois sur aussi bien le matériel et le personnel qu'elle utilisait que sur le retard qu'elle accumulait et la tournure que prenait l'exécution du contrat ;

Qu'il ressort de l'article 3 du contrat de sous-traitance « qu'en cas de défaillance du sous-traitant dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ou de non respect des obligations décrites ci-dessus, le titulaire se réserve le droit de réaliser le présent contrat sans préavis.... » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est très bien établi que l'Entreprise de construction de KIDAL n'a pas respecté ses obligations contractuelles car non seulement, l'exécution du contrat était étalée sur quarante-trois mois au lieu des trois mois convenu mais aussi elle n'a réalisé que les deux petits forages alors que la somme de 152 715 440 FCFA a été mise à sa disposition ;

Qu'il est clair que la défaillance de l'Entreprise de Construction de KIDAL est avérée contrairement à ses arguments outre qu'il ressort de leurs échanges de conclusions qu'elle-même reconnaissait qu'elle n'avait pu réaliser le forage de 600 mètres linaires ;

Que même si la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise a accepté que le contrat soit étalé sur 43 mois, il ressort des échanges de correspondance que c'était à la demande de l'Entreprise de Construction de KIDAL et suite à sa défaillance ;

Que mieux cette acceptation ne peut lui être opposée quand elle décide de résilier le contrat face à l'incapacité du sous-traitant à réaliser le forage ;

Qu'ainsi en décidant de résilier le contrat, la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise s'est seulement conformément à la loi en l'occurrence les clauses de leur contrats et plus particulièrement l'article 3 ;

Qu'il ya lieu alors de constater que la résiliation conventionnelle du contrat est juste et fondée ;

Sur le cautionnement

Attendu que la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise sollicite du tribunal de Condamner la SONIBANK à lui verser la somme de 92.078.400 FCFA à titre de remboursement de la caution aux motifs que l'Entreprise de Construction de KIDAL a failli à l'exécution du contrat qui les liait la conduisant ainsi à le résilier ;

Que la fin de l'obligation principale entraine automatiquement celle de l'accessoire et cela conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Acte Uniforme sur les suretés ;

Qu'alors la SONIBANK doit être condamnée à lui restituer le montant de la caution ;

Que pour leur part la SONIBANK et l'Entreprise de Construction de KIDAL soutiennent la caducité de la caution ;

Ainsi pour la SONIBANK, elle couvrait la période de trois mois prévue par l'exécution du marché mais qu'il a fallu 43 mois après pour que la CSE lui notifie la défaillance de l'ECK alors même le créancier doit informer la caution de la défaillance du débiteur dès l'arrivé du terme convenu afin de lui permettre d'exercer son recours subrogatoire fondé sur l'article 1251 alinéa 3 du code civil ;

Que le créancier à l'obligation de communiquer à la caution, dans le mois qui suit l'écoulement d'un semestre, l'état de l'endettement du débiteur ;

Que la sanction de l'inobservation de cette obligation est, non seulement la déchéance du droit de réclamer les intérêt échu mais aussi éventuellement, la

perte de son recours contre la caution s'il a mis celle ci dans l'impossibilité de bénéficier de la subrogation dans les droits et recours du créancier. Toute clause contraire est réputée non écrite (acte uniforme code vert édition 2016 page 894 pièce 1) ;

Que Pour L'ECK, la CSE est mal fondée à réclamer la caution d'avance de démarrage tant en raison du contrat loi des parties, (voir les termes de l'acte de cautionnement en date du 18/01/2013), mais aussi parce qu'en n'émettant pas des réserves ou mises en demeure pendant 43 mois (donc au-delà des 3 mois contractuels), la CSE a changé la nature du contrat liant les parties ;

Que comme son nom l'indique, la caution cautionne « une avance » dans le cadre de l'exécution d'un contrat se rapportant à des ouvrages et qu'il ya lieu de rappeler alors à la CSE que sa demande ne peut être accueillie faute pour elle d'avoir rapporté la preuve de sa défaillance, ou tout au moins la preuve d'une défaillance judiciairement constatée et enfin l'absence totale d'exécution, ce qui prouve que le contrat n'a pas connu un début d'exécution ;

Que tel est la pureté des principes en la matière et qu'il plaise donc au tribunal de constater que CES n'a pas prouvé ni offert de prouver cet état de fait ;

Que c'est de façon souveraine que la CSE avait accepté que les travaux s'étalent de 3 à 43 mois calendaires ;

Qu'elle a l'obligation de s'assumer, contractuellement parlant ;

Que l'acte de caution déclare expressément se rapporter au marché n°2012/005/DGGT/DMP, or le contrat liant les parties est clair, il dit que le délai d'exécution est de 3 mois ;

Attendu que toutes unanimes que le contrat de sous-traitance prévoyait la réalisation de trois forages productifs dont deux de 120 ml et un de 600 ml pour un montant total de 273.933.240 FCFA toutes taxes confondues pour un délai d'exécution de trois mois telle qu'il ressort de l'entête dudit contrat et à son article 1;

Que ledit contrat imposait aux termes de son article 4 à la CSE une avance de démarrage forfaitaire de 40% du marché soit la somme de 92.078.400 FCFA pour laquelle la SONIBANK s'est portée caution par lettre N°AS/RO/D.E/SCE CREDIT N°0241 en date du 18/01/2013 ;

Qu'il ressort de l'acte intitulé « caution d'avance de démarrage », que la SONIBANK déclare se porter caution personnelle et solidaire en faveur de la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise jusqu'à concurrence de 92.078.400 dans le cadre du marché N°2012/005/DGGT/DMP et non en faveur de l'Entreprise de Construction de KIDAL comme le soutenait la Compagnie Sénégalaise ;

Qu'il ressort du contrat de sous-traitance que le délai de réalisation des forages était de trois mois et que l'avance de démarrage a été consentie dans le cadre de l'exécution dudit marché ;

Que la lettre d'engagement de la SONIBANK tenant lieu de cautionnement mentionne que la caution sera amortie au fur et à mesure du règlement des décomptes de l'Entreprise de Construction de KIDAL ;

Attendu qu'il est clair comme toute convention, loi des parties, le cautionnement de telle nature qu'il soit impose aussi des obligations à chacune des parties ;

Qu'ainsi si la SONIBANK s'oblige à se porter caution personnelle et solidaire en faveur de la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise jusqu'à concurrence de 92.078.400 dans le cadre du marché N°2012/005/DGGT/DMP, cette dernière est tenue de l'informer sur toute situation entourant l'exécution du marché ;

Attendu qu'il est constant que le marché était conclu pour trois mois mais que son exécution s'était étalée sur quarante trois mois ;

Que par ailleurs que la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise saisissait par décision en date du 10 Octobre 2016, décidait de la résiliation du contrat de sous-traitance pour défaillance de l'Entreprise de Construction de KIDAL et par correspondance en date du 25 Octobre 2016, elle demandait à la SONIBANK de lui restituer la caution ;

Attendu s'il est vrais comme le soutient la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise, que l'article 2 de l'AUS dispose que « **sauf disposition contraire du présent Acte uniforme, les suretés qu'il régit sont accessoires à l'obligation dont elles garantissent l'exécution** », il n'existe néanmoins aucun document qui atteste que la caution était avisée de la prorogation du délai de réalisation du marché au delà des trois mois pour les quels elle s'est porté caution et qu'elle l'ait acceptée ladite prorogation de délai ;

Qu'alors même s'il s'agit d'une garantie à première demande ou d'une caution à terme ouvert, son terme ne peut aller au-delà de celui de l'obligation principale au nom du principe de l'accessoire suit le principal prôné par l'article 2 certes mais la caution ne peut être tenue d'une prolongation de terme ou de charges jamais portée à sa connaissance ;

Que la caution n'est tenue qu'en cas de défaillance du débiteur et toute prorogation du terme doit être portée à la connaissance de la caution telle que le soutient la SONIBANK et telle qu'il ressort de l'article 23 de l'Acte Uniforme sur les droits de Sûretés

Que la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise ne prouve ni avoir avisée la SONIBANK de la prorogation du terme de 03 mois à 43 mois, ni de la défaillance de l'Entreprise de Construction de KIDAL ;

Qu'en l'espèce, l'obligation d'information pèse plutôt sur elle que sur l'Entreprise de Construction de KIDAL comme elle voulait le faire croire, car elle reste bénéficiaire de la caution mais aussi des travaux pour lesquels la caution a été fournie ; que s'il s'agit bien avec elle que la caution d'avance de démarrage a été signée comme l'atteste la signature de son Directeur Général ;

Attendu que c'est de droit que la SONIBANK croit légitimement que le contrat a été exécuté sans incident majeur surtout que les différentes pièces bancaires et des propres déclarations de la Compagnie Sénégalaise d'Entrepriseselon lesquelles elle avait engagé la somme de 152 715 440FCFA attestent que à l'ECK a bénéficié de plusieurs virement sur son compte et qu'elle s'en est disposé sans aucun problème ;

Qu'en conséquence, la SONIBANK a agi conformément à la loi et surtout des termes du contrat qui stipule que la caution sera amortie au fur et à mesure du règlement des décomptes de l'ECK et que les retenues opérées par le maître d'ouvrage au titre du remboursement de l'avance sur démarrage viendraient en déduction de ladite caution alors même qu'il ressort des propres déclarations de la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise et des relevés de comptes qu'il ya eu plusieurs décomptes en faveur de l'Entreprise de Construction de KIDAL ;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de l'AUS « **la caution simple ou solidaire est déchargée quant la subrogation aux droits et garanties du créancier ne peut plus**

s'opérer en sa faveur par le fait du créancier. Toute clause contraire est réputée non écrite »

Que cette décharge s'opère par la réunion de 3 conditions :

- la perte de droit qui profitait au créancier ;**
- la perte doit être imputable au créancier même par négligence ;**
- il doit en résulter un préjudice pour la caution ;**

Qu'en l'espèce après l'écoulement des délais de trois mois la Compagnie Sénégalaise de l'Entreprise n'a pas informé la SONIBANK de la prorogation du terme et de la défaillance de l'Entreprise de construction de Kidal ;

Attendu de tout ce qui précède, elle est mal fondée à demander à la SONIBANK la restitution de la caution en application de l'article 29 de l'Acte Uniforme sur le droit des suretés ;

Qu'alors la SONIBANK est déchargée en application de l'article 29 précité ;

Qu'il ya par conséquent de débouter la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise de sa demande de restitution de la caution formulée contre la SONIBANK ;

Sur le remboursement de la somme de 34 692 440 FCFA

Attendu qu'il ressort des déclarations de la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise qu'un montant de 152 715 440 FCFA avait été déjà avancé à l'Entreprise de Construction de KIDAL, y compris l'avance de démarrage ;

Que le décompte des travaux relatifs à la réalisation des deux petits forages courts de 120ml s'élevait à la somme de 25 944.600 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1235 du code civil « tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition ; la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées » ;

Qu'en l'espèce il ressort de la pièce N° 11 que la somme de 152 715 440 FCFA a été mise à la disposition de l'Entreprise de Construction de KIDAL dont la caution de garantie de 92 078 400 FCFA attestée par la N°067 (pièce N°03), la somme de 25 944 600 FCFA représentant la valeur des deux petits forages qui telle

qu'il ressort de leurs déclarations et la somme de 34.692.400 FCFA du grand forage qui n'a jamais été réalisé ;

Attendu que les différentes pièces à savoir la facture N°067, les différentes décharges et extraits de compte et surtout la pièce N°11 versés au dossier attestent clairement que l'Entreprise de Construction de KIDAL est réellement entrée en possession dudit montant ;

Attendu que l'Entreprise de Construction de KIDAL n'a même pas conclu sur cette demande de la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise ;

Qu'elle se contente de soutenir la caducité de la caution dont la restitution est demandée en l'espèce à la SONIBANK en soutenant avoir rempli sa part d'obligation faute pour la CSE d'apporter la preuve de sa défaillance alors qu'il ressort de ses propres écrits et de ceux de la CSE ainsi que du rapport de la direction régionale de l'hydraulique et de l'assainissement de Tahoua que le forage de 600 mètres linéaire n'a pas été réalisé ;

Qu'il est constant qu'elle est tenue d'une obligation de résultat ;

Qu'en arrivant pas à livrer le forage tel que convenu, elle est tenue de verser à la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise le montant reçu dans le cadre de la réalisation dudit forage sans qu'elle puisse lui opposer une quelconque force majeure ;

Attendu de tout ce qui précède de la condamner à lui payer la somme de 34 692 440 FCFA à la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise ;

Sur la réparation

Attendu que la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise demande au Tribunal de condamner la SONIBANK et l'Entreprise de Construction de KIDAL à lui payer la somme de 50 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive, vexatoire et frustratoire aux motifs qu'elles se sont opposées à la restitution de la caution malgré la défaillance dans l'exécution du contrat ayant conduit à sa résiliation ;

Attendu que s'il est constant qu'il y a eu défaillance dans la réalisation des forages, il est important de préciser que la défaillance de la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise quant à son obligation d'information vis-à-vis de la

SONIBANK ne lui permet pas de réclamer une quelconque réparation en application de l'article 29 de l'Acte Uniforme sur les Droits de Suretés ;

Qu'il ya lieu de la débouter de sa demande de réparation à l'égard de la SONIBANK ;

Attendu cependant que la défaillance de l'Entreprise de Construction de KIDAL est avérée mais aussi qu'elle a trainé la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise jusqu'à 43 mois pour afin lui opposer cette prorogation dont elle était indiscutablement à la base ;

Qu'aux termes de l'article 1142 « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du code civile « le débiteur est condamné s'il ya lieu au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y'ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Qu'il en est également des dispositions de l'article 291 de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général qui prévoient également la condamnation à des intérêts légaux et de dommages et intérêts en cas de retard paiement;

Qu'en l'espèce il a été convenu entre la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise et l'Entreprise de Construction de KIDAL la réalisation de trois forages dont deux de 120 mètres linaires et un de 600 mètres linaire sur une période de trois mois ;

Qu'il ressort des explications de toutes les parties et même des différentes échanges de correspondances et le rapport de la direction de l'hydraulique que jusqu'à quarante trois mois, le forage de 600 mètres linaires n'a pas été réalisé malgré le montant de 152 715 440 FCFA mis à la disposition de l'Entreprise de Construction de KIDAL ;

Qu'il ressort des échanges de correspondances que la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise lui reprochait déjà le défaut de matériel adéquats et de personnels qualifiés et suffisants tandis que le rapport de la direction régionale d'hydraulique disait avoir émis des réserves dès le début des travaux sur la

capacité des tiges fournis par l'Entreprise de Construction de KIDAL pour la réalisation d'un forage profond

Qu'il ressort de la même correspondance par laquelle, la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise décidait de la résiliation du contrat, qu'elle expliquait qu'elle est tenue de supporter des pénalités à cause de l'inexécution de leur contrat ;

Attendu de tout ce qui précède que sa demande de réparation est fondée ;

Attendu cependant que le montant qu'elle réclame est exagéré ;

Qu'il ya lieu par conséquent de le ramener à une juste proportion et de condamner ainsi l'Entreprise de Construction de KIDAL à lui payer la somme de dix millions (10 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toute causes de préjudices confondus ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant opposition ou appel;

Attendu que les articles 398 du code de procédure civile et 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 permettent au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire d'office ou à la demande des partie ;

Qu'en l'espèce, le contrat de sous-traitance n'a pas été exécuté intégralement et l'Entreprise de Construction de KIDAL avait bénéficié des montants dépassant la partie du contrat qu'elle a exécutée et s'oppose à toute restitution obligeant la Compagnie Sénégalaise à saisir le tribunal de céans ;

Qu'il ya lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Sur les dépens

Attendu que la partie qui succombe au procès doit supporter les dépens ;

Qu'il ya lieu de condamner l'Entreprise de Construction de KIDAL aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise, de la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) et de l'Entreprise de Construction de KIDAL en matière commerciale et en premier ressort ;

En la Forme :

Rejette l'exception de nullité soulevée par la SONIBANK et l'Entreprise de Construction de KIDAL ;

Reçoit la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise en son action comme étant régulière ;

Au Fond :

Constate que la résiliation conventionnelle est juste et fondée ;

Dit que la SONIBANK est déchargée en application de l'article 29 de l'AUS ;

Déboute par conséquent la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise de sa demande de restitution de la caution contre elle ;

Condamne par contre l'Entreprise de Construction de KIDAL à verser à la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise la somme de 34.692.440 FCFA à titre de restitution du surplus des sommes versées ;

Déboute la Compagnie Sénégalaise d'Entreprise de sa demande de réparation à l'égard de la SONIBANK ;

Condamne par contre l'Entreprise de Construction de KIDAL à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne l'Entreprise de Construction de KIDAL aux dépens ;

Dit que les parties disposent d'un délai de huit (08) jours à compter de la signification du présent jugement pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;

Ainsi, fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et dont suivent les signatures du Président et de la Greffière ;

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey le 07 Avril 2017

Le Greffier en Chef